

Annales d'examen

**Université de Toulon
U.F.R. Droit**

Master 2

2015-2016

Sommaire

- Carrières publiques
 - Sécurité et défense
 - * Notions et conceptions
- Personne et procès
 - Droits fondamentaux
 - * Systèmes juridiques comparés de protection des libertés
 - * Entrée et séjour des étrangers en droit communautaire
 - * Théorie générale des droits fondamentaux
 - * Contentieux pénal international des droits de l'homme
 - * ???
 - Protection de la personne
 - * Régimes civils de protection
- Entreprise et patrimoine
 - Secteur sanitaire et social
 - * Protection sociale, aide sociale, action sociale
 - Patrimoine
 - * Saisie immobilière
 - * Assurance-vie
 - Banque
 - * Responsabilité du banquier
 - * Saisie immobilière

Master 2 Sécurité et Défense
Année 2015-2016

1^{er} Semestre – 1^{ère} Session – Unité d'Enseignement 1
Notions et Conceptions – Louis BALMOND

SUJET :

C-P.David (*La guerre et la paix : approches contemporaines de la stratégie*)_donne pour titre à un de ses développements (p.142)

« La guerre est morte, vive la guerre ! ».

Appréciez cette formule à la lumière de l'évolution des conflits interétatiques et des conflits intra-étatiques.

**UNIVERSITE DE TOULON
FACULTE DE DROIT**

Examen de Master 2 Personne et procès

*Pratique des droits fondamentaux
Migrations et droit des étrangers*

SYSTEMES JURIDIQUES COMPARES DE PROTECTION DES LIBERTES

Cours de Mme Caterina Severino

Décembre 2015

Durée de l'épreuve : 3 heures

Vous devez conseiller un citoyen français dont la liberté d'expression a été violée par l'autorité administrative française : quelles procédures envisageriez-vous ? Donnez, dans le détail, les clés de répartition des compétences entre les différentes juridictions et organes chargés d'assurer la protection de cette liberté.

Quels sont, d'après-vous, les avantages et les inconvénients des différentes procédures envisageables ?

Argumentez, illustrez et nuancez au mieux votre réponse.

MASTER II DROITS FONDAMENTAUX
MIGRATIONS ET DROITS DES ETRANGERS

Jeudi 14 avril 2016 – 14h00-15h00

L'entrée et le séjour des étrangers en droit communautaire
M.Guidicelli

Sujet :

Le visa uniforme

Université de Toulon – Faculté de droit
Master 2^{ème} année (deux parcours)
Théorie générale des droits fondamentaux
(cours de 15 heures)

Examen écrit de 3 heures
Professeur J.-Jacques Pardini

1^{er} semestre 2015-2016
16 décembre 2015 (9 h 30 – 12 h 30)

Répondez aux questions suivantes :

1 – En vous référant à vos connaissances, mais aussi à votre opinion fondée sur celles-ci, considérez-vous que l'attribution de droits fondamentaux au bénéfice des personnes morales doit échapper à tout limite ?

2 – Peut-on raisonnablement concevoir une hiérarchie matérielle relativement aux droits fondamentaux ?

Consignes et critères d'évaluation :

Aucun document n'est autorisé

Aucun plan n'est exigé.

Tous les mots utilisés dans les questions doivent être exploités.

Vos réponses seront évaluées au regard de la logique du raisonnement suivi.

La forme de vos réponses devra être soignée.

UNIVERSITE DE TOULON-FACULTE DE DROIT

Master 2 « Personne et procès ». Spécialité : « Droits fondamentaux ».
Parcours : « Pratique des Droits fondamentaux »

Matière : « Contentieux pénal international des Droits de l'homme »

EXAMEN (écrit) -2^{ème} semestre- 1^{ère} session 2015/2016

Date : le 12 avril 2016 de 9h à 12h, Amphi 200

Durée : 3 heures.

Veillez traiter le sujet suivant :

« La Cour pénale internationale »

L'usage d'aucun document n'est autorisé

N° 371723

REPUBLIQUE FRANÇAISE

M. M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Dominique Chelle
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 5^{ème} sous-section)

M. Nicolas Polge
Rapporteur public

Séance du 12 novembre 2015
Lecture du 11 décembre 2015

Vu la procédure suivante :

M. Robert M. a demandé au tribunal administratif de Paris d'annuler pour excès de pouvoir la décision du commissaire central du 8^{ème} arrondissement de Paris du 10 octobre 2007 modifiant son affectation au sein du service de l'unité de traitement judiciaire en temps réel, d'annuler pour excès de pouvoir la décision du ministre de l'intérieur du 6 juillet 2007 lui infligeant un blâme et de condamner l'Etat à l'indemniser des préjudices résultant de cette décision et des faits de harcèlement dont il estime avoir été l'objet. Par un jugement n° 0717764-0801645 du 14 octobre 2010, le tribunal administratif a rejeté ces demandes.

Par un arrêt n° 10PA05470 du 4 juillet 2013, la cour administrative d'appel de Paris a rejeté l'appel formé contre ce jugement par M. M.

Par un pourvoi sommaire, un mémoire complémentaire et un mémoire en réplique, enregistrés au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat les 29 août et 28 novembre 2013 et le 26 mai 2015, M. M. demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler cet arrêt ;

2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à son appel ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, par un arrêté du 6 juillet 2007, le ministre de l'intérieur a infligé un blâme à M. M., capitaine de la police nationale affecté au service de nuit de l'unité de traitement judiciaire en temps réel du 8ème arrondissement de Paris ; que, par une décision du 10 octobre 2007, le commissaire central de cet arrondissement a informé M. M. de son affectation, à compter du 9 novembre 2007, au service de jour de la même unité ; que l'intéressé a saisi le tribunal administratif de Paris de demandes tendant, d'une part, à l'annulation pour excès de pouvoir de la décision lui infligeant un blâme et à la condamnation de l'Etat à lui verser une somme de 464 627,96 euros en réparation de ses préjudices moral, financier et de carrière et, d'autre part, à l'annulation pour excès de pouvoir de la décision lui attribuant une nouvelle affectation au sein du commissariat du 8ème arrondissement ; que le tribunal administratif de Paris, après avoir joint ces deux demandes, les a rejetées par un jugement du 14 octobre 2010 ; que M. M. se pourvoit en cassation contre l'arrêt du 4 juillet 2013 par lequel la cour administrative d'appel de Paris a rejeté l'appel qu'il avait formé contre ce jugement ;

(...)

En ce qui concerne la sanction prononcée contre M. M. et l'indemnisation des préjudices résultant de celle-ci :

11. Considérant qu'il appartient au juge administratif, saisi de moyens en ce sens, de rechercher si les faits reprochés à un agent public ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire constituent des fautes de nature à justifier une sanction et si la sanction retenue est proportionnée à la gravité de la faute ; qu'en se bornant à rechercher si la sanction litigieuse était manifestement disproportionnée par rapport aux faits reprochés à M. M., la cour a commis une erreur de droit ; que, par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens soulevés par le pourvoi, son arrêt doit être annulé dans cette mesure ;

12. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative, de régler l'affaire au fond dans cette même mesure ;

13. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le ministre de l'intérieur a sanctionné M. M. au motif que celui-ci lui avait adressé le 23 juin 2005, sans respecter la voie hiérarchique, un courrier comportant de graves mises en cause du comportement de ses supérieurs ainsi que de certains de ses collègues relevant d'un autre service ;

14. Considérant qu'aux termes de l'article 51 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne : « *I. Les dispositions de la présente Charte s'adressent aux institutions, organes et organismes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité,*

ainsi qu'aux Etats membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union (...) » ; que, dès lors que la décision attaquée ne met pas en œuvre le droit de l'Union, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 11 de cette Charte ne peut être accueilli ;

15. Considérant que, dès lors que la décision sanctionnant M. M. n'entre pas dans le champ d'application de l'article 6, paragraphe 1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le moyen tiré de la méconnaissance par cette décision des droits qu'il tient de ces stipulations ne peut qu'être écarté ;

16. Considérant que, contrairement à ce que soutient M. M. le préfet de police, en sa qualité de chef de service, avait qualité pour proposer au ministre de l'intérieur, autorité investie du pouvoir disciplinaire, de prendre une sanction à son encontre ;

17. Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que M. M. aurait été l'objet, dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions, de menaces, violences, voies de fait, diffamations ou outrages ; que, dès lors et en tout état de cause, il ne peut utilement faire valoir, à l'encontre de la sanction qu'il attaque, qu'il n'aurait pas bénéficié d'une protection fonctionnelle ;

18. Considérant que l'arrêté sanctionnant M. M., qui vise les dispositions législatives et réglementaires applicables et précise les considérations de fait justifiant cette sanction, est suffisamment motivé et satisfait ainsi aux prescriptions de l'article 3 de la loi du 11 juillet 1979 ;

19. Considérant que les mises en cause mentionnées au point 12, formulées en termes particulièrement outranciers et virulents, n'étaient assorties d'aucun commencement de justification ; qu'il ne ressort des termes du courrier du 23 juin 2005 de M. M. ni que celui-ci aurait entendu contester un ordre manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public, ni qu'il aurait entendu dénoncer des faits constitutifs d'un harcèlement moral ou de pratiques discriminatoires à son égard au sens des articles 6 et 6 bis de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ; qu'en estimant que les faits reprochés à M. M. constituaient une faute de nature à justifier une sanction, l'autorité investie du pouvoir disciplinaire ne les a pas inexactement qualifiés ; qu'en égard à la nature de ces faits, traduisant de la part de l'intéressé la volonté de nuire à ses supérieurs hiérarchiques et à certains de ses collègues, l'autorité disciplinaire n'a pas pris une sanction disproportionnée en infligeant un blâme à M. M. ;

20. Considérant, dès lors, qu'en sanctionnant M. M. l'autorité compétente n'a commis aucune faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat ; que, par suite, les conclusions indemnitaires formées par l'intéressé et tendant à la réparation des préjudices que cette décision lui aurait causés ne peuvent qu'être rejetées ;

21. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. M. n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Paris a rejeté les conclusions de sa demande tendant à l'annulation de la sanction prononcée à son égard ainsi qu'à l'indemnisation des préjudices résultant de cette décision ;

Sur les conclusions présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

22. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la somme demandée à ce titre par M. M. soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance ;

DE C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris du 4 juillet 2013 est annulé en tant qu'il statue sur les conclusions dirigées par M. M. contre le jugement du tribunal administratif de Paris du 14 octobre 2010 en tant qu'il rejette ses demandes tendant, d'une part, à l'annulation de la décision du commissaire central du 8^{ème} arrondissement de Paris du 10 octobre 2007 modifiant son affectation et, d'autre part, à l'annulation de la décision du ministre de l'intérieur du 6 juillet 2007 lui infligeant un blâme ainsi qu'à l'indemnisation des préjudices résultant de cette décision.

Article 2 : Le pourvoi de M. M. dirigé contre le jugement du tribunal administratif de Paris du 14 octobre 2010, en tant qu'il statue sur sa demande tendant à l'annulation de la décision du commissaire central du 8^{ème} arrondissement de Paris du 10 octobre 2007 modifiant son affectation, est rejeté.

Article 3 : Les conclusions de la requête d'appel de M. M. dirigées contre le jugement du tribunal administratif de Paris du 14 octobre 2010 en tant qu'il rejette sa demande tendant à l'annulation de la décision du ministre de l'intérieur du 6 juillet 2007 lui infligeant un blâme, ainsi qu'à l'indemnisation des préjudices résultant de cette décision, sont rejetées.

Article 4 : Le surplus des conclusions du pourvoi de M. M. est rejeté.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à M. Robert M. et au ministre de l'intérieur.

QUESTIONS :

1. Quel type de décision a été prononcé au sujet du capitaine de police requérant ? Quelle est la nature du recours contentieux dont est saisi le juge administratif à son encontre ? Quel est le niveau de contrôle juridictionnel exercé ? À ce titre, pour quelle raison le juge d'appel n'avait-il pas exercé le bon niveau de contrôle de la mesure litigieuse ?

2. Pourquoi le Conseil d'État considère-t-il que ne sont pas applicables à la décision en litige les stipulations de l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ?
3. Pourquoi n'est pas davantage applicable la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ?
4. Que le Conseil d'État aurait-il pu juger s'il avait estimé que le requérant avait entendu, par son comportement, contester un ordre manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public ?

UNIVERSITE DU SUD TOULON-VAR
FACULTE DE DROIT DE TOULON
Année 2015-2016

DROIT DES REGIMES CIVILS DE PROTECTION
Master 2 Protection de la personne – 1^{er} semestre – examen final

Enseignante responsable : Mme COUDOING-MACONE

Durée de l'épreuve : 1 heure 30

Sujet : Traiter l'ensemble des questions suivantes

- Questions de cours :

- 1). La durée des mesures de curatelle et de tutelle.
- 2). Quels sont les pouvoirs d'une personne placée sous sauvegarde de justice et en quoi les actes qu'elle a passés sont fragilisés ?

- Question de réflexion : Faites-moi part de vos observations, réflexions... sur l'arrêt de la 1^{ère} chambre civile en date du 9 juillet 2014 ci-dessous.

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'un juge des tutelles a placé M. X., né le 7 août 1939, sous tutelle pour une durée de 60 mois et désigné l'AOGPE, mandataire judiciaire à la protection des majeurs, en qualité de tuteur ;

Sur le moyen unique, pris en sa 1^{ère} branche :

Attendu que Mme X., son épouse, fait grief à l'arrêt de confirmer cette décision, sauf à la désigner en qualité de tuteur à la personne et l'AOGPE en qualité de tuteur aux biens ;

Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure que M. X. a été régulièrement convoqué à l'audience par la Cour d'appel ; que dès lors, cette dernière, qui n'a pas recouru à la procédure de dispense d'audition sur avis médical et qui n'était tenue ni d'entendre la personne protégée ni de s'expliquer sur le défaut de comparution de celle-ci, a fait une exacte application des articles 432 du code civil et 1245 du code de procédure civile ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur les 2^{ème} et 3^{ème} branches du moyen :

Vu les articles 449 et 450 du code civil ;

Attendu que, pour désigner un mandataire judiciaire en qualité de tuteur aux biens de M. X., l'arrêt énonce que, si rien ne peut être reproché à son épouse sur la tenue du budget, il faut tenir compte des dissensions familiales très vives au sein de cette famille recomposée et désigner un tiers pour que la situation apparaisse comme claire à tous (enfants, fratrie et conjointe) ;

Qu'en statuant ainsi, sans expliquer en quoi une tutelle décision était commandée par l'intérêt de la personne protégée, la Cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

Par ces motifs :

Casse et annule, mais seulement en ce qu'il a désigné l'AOGPE en qualité de tuteur aux biens, l'arrêt rendu le 25 avril 2013, entre les parties, par la Cour d'appel de Bordeaux ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la Cour d'appel de Toulouse.

NB : « Attendu que Mme X., son épouse, fait grief à l'arrêt de confirmer cette décision, sauf à la désigner en qualité de tuteur à la personne et l'AOGPE en qualité de tuteur aux biens ». Comprendre : L'AOGPE a été désignée en 1^{ère} instance en qualité de tuteur à la personne et aux biens. La Cour d'appel a en partie réformé le jugement en désignant l'épouse en qualité de tutrice à la personne et en conservant l'AOGPE en qualité de tuteur aux biens.

Annexes :

Art. 432 : « Le juge statue, la personne entendue ou appelée. [...]

Le juge peut toutefois, par décision spécialement motivée et sur avis du médecin mentionné à l'article 431 [= *médecin inscrit sur la liste du procureur*], décider qu'il n'y a pas lieu de procéder à l'audition de l'intéressé si celle-ci est de nature à porter atteinte à sa santé ou s'il est hors d'état d'exprimer sa volonté ».

Art. 449 : « A défaut de désignation faite en application de l'article 448 [= *par la personne protégée elle-même du temps où son état permettait une telle désignation*], le juge nomme, comme curateur ou tuteur, le conjoint de la personne protégée, le partenaire avec qui elle a conclu un PACS ou son concubin, à moins que la vie commune ait cessé entre eux ou qu'une autre cause empêche de lui confier la mesure.

A défaut de nomination faite en application de l'alinéa précédent et sous la dernière réserve qui y est mentionnée, le juge désigne un parent, un allié ou une personne résidant avec le majeur protégé ou entretenant avec lui des liens étroits et stables.

Le juge prend en considération les sentiments exprimés par celui-ci, ses relations habituelles, l'intérêt portée à son égard et les recommandations éventuelles de ses parents et alliés ainsi que de son entourage ».

Art. 450 : « Lorsqu'aucun membre de la famille ou aucun proche ne peut assumer la curatelle ou la tutelle, le juge désigne un mandataire judiciaire à la protection des majeurs [...] ».

Art. 1245 alinéa 4 du CPC : « A l'audience, la Cour entend l'appelant, le majeur à protéger ou protégé, sauf application par la Cour des dispositions du 2nd alinéa de l'article 432 du code civil et, le cas échéant, le ministère public ».

M2 PROTECTION DE LA PERSONNE

M2 DROIT ET GESTION DES PERSONNES DU SECTEUR SANITAIRE ET SOCIAL

M.PEDROT – EPREUVE DU 18/12/2015 – 9h00 – 11h00

Protection sociale, aide sociale, action sociale

Pourquoi la construction de notre droit de la protection sociale est elle le résultat d'une histoire tourmentée ?

UNIVERSITE DU SUD TOULON - VAR

MASTER 2 DROIT DU PATRIMOINE

Année universitaire 2015-2016

M. Dominique TATOUEIX

La saisie immobilière

1er semestre - 1ère session

Epreuve du 15 décembre 2015

- 1 – Quelle conséquence a, sur le bail locatif en cours, l'inscription par le créancier du bailleur, d'une hypothèque sur le bien loué. Envisager le cas d'un bail d'une durée de 9 ans et d'un bail d'une durée de 20 ans. (4 points)
- 2 - Donnez l'exemple de titres exécutoires en vertu desquels on peut engager une procédure de saisie immobilière. (3 points)
- 3 - L'audience d'orientation. (4 points)
- 4 – La publicité en vue de l'audience d'adjudication. (3 points)
- 5 - la procédure de surenchère. (3 points)
- 6 - Que peut faire le créancier poursuivant lorsque l'adjudicataire ne règle pas le prix d'adjudication. (3 points)

LES CODES NE SONT PAS AUTORISES

Université du Sud Toulon Var
M2 Droit du Patrimoine – Formation initiale
Année 2015/2016
Eymard-Gauclin Nathalie
Assurance vie

Aucun document - L'usage de la calculatrice est autorisé.

CAS PRATIQUE n° 1

Monsieur DUPONT expose à son assureur sa situation :

- Né en 1963, il est cadre supérieur dans une entreprise multinationale et perçoit des revenus très confortables ;
- Il a vécu en concubinage avec Mademoiselle GERARD de 1983 à 2000 ;
- Il est marié depuis 2005, sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts avec Madame MARTIN, née en 1973, infirmière en secteur libéral ;
- Il a eu 2 enfants :
 - une fille, Valérie, enfant naturel reconnu, née en 1983, de sa liaison avec Mademoiselle GERARD. Valérie est décédée accidentellement en 2013, laissant à Monsieur DUPONT 2 petits-enfants ;
 - un fils, Antoine, issu de son mariage avec Madame MARTIN, lequel est né en 2008.
- Il a déjà 1 contrat d'assurance vie en cours, à savoir :
 - Un contrat ALPHA, de type vie entière, souscrit en 1990, alors qu'il vivait avec Mademoiselle GERARD. Il a versé au titre de ce contrat une prime unique de 100.000 €, somme qu'il avait gagnée à la loterie nationale. Il a désigné dès la souscription en qualité de bénéficiaire en cas de décès Mademoiselle GERARD, qui a immédiatement, dès 1990, accepté le bénéfice du contrat aux termes d'un courrier qu'elle a adressé à l'assureur.

Question 1 :

Monsieur DUPONT souhaiterait évidemment priver Mademoiselle GERARD du bénéfice du contrat ALPHA et utiliser la valeur de rachat constituée, soit 160.000 €, à la réalisation de ses objectifs, à savoir : compenser la perte de revenus qu'il subira lors de son départ en retraite, tout en protégeant son épouse et ses descendants pour le cas où il viendrait à décéder. Est-ce possible et quelles seraient vos préconisations ?

UNIVERSITE DE TOULON
UFR DE DROIT

MASTER II DROIT DE LA BANQUE ET DE LA SOCIETE FINANCIERE
Année 2015-2016

Examen semestre 4, 1^{ère} session

UE 8

Matière : Aspects civils de la responsabilité et des obligations du banquier

Enseignant : Florence REILLE

Durée de l'épreuve : 3h

Documents autorisés : tous les codes. Les reproductions de textes sont également autorisées, sous réserve du contrôle effectué en début d'épreuve par l'enseignant responsable et de son autorisation, expressément formulée.

Veillez résoudre le cas pratique suivant :

La SARL Les Farfadets a été créée en juin 2015 aux fins d'exploitation d'un parc de loisir pour les enfants. Lors de sa création, la SARL a obtenu un prêt de 900.000 euros destiné au financement de l'équipement du parc, ainsi qu'un découvert autorisé de 15.000 euros sur son compte principal. Anatole et Barnabé, deux des trois associés de la SARL, également dirigeants de droit, se sont portés cautions du prêt. Anatole est ouvrier SNCF en retraite, Barnabé est cadre supérieur dans une banque. Quelques semaines plus tard, Anatole s'est également porté caution au titre du découvert autorisé, pour un montant de 20.000 euros et pour une durée « telle qu'indiquée en page 3 du contrat d'ouverture de crédit ». Césarine, épouse d'Anatole a consenti à ces cautionnements (article 1415 du code civil). Au vu de l'étude de marché, les résultats de l'entreprise étaient très prometteurs, assurant aux associés des gains substantiels. A ce titre, la banque n'a pas mis en garde les emprunteur et cautions du risque d'endettement que leur faisait courir le volet financier du projet.

Le démarrage de l'activité a cependant été difficile au point que, rapidement, la SARL n'a pu faire face à ses engagements. Depuis plusieurs mois, son compte dépasse régulièrement le découvert autorisé pour afficher des 20.000 euros ou 25.000 euros de solde négatif. Courant février, la SARL a vu l'un de ses chèques rejetés par l'établissement de crédit, le compte présentait alors un découvert de 23.000 euros. Elle n'a eu aucune nouvelle de la banque, ni avant, ni après ce rejet aux conséquences désastreuses.

Ne pouvant plus faire face aux dépenses courantes, en dépit d'une saison estivale prometteuse, la SARL est en liquidation judiciaire depuis le 5 mars 2016.

La banque a lancé plusieurs assignations contre les cautions, en exécution de leur engagement. Dans le cadre de l'une de ces procédures, Anatole a déjà obtenu que son cautionnement du prêt soit déclaré disproportionné. Il est inquiet pour le cautionnement du découvert autorisé. Il l'est d'autant plus qu'il ne possède que des biens communs et que l'action de la banque met ainsi en péril le peu qu'il possède avec son épouse.

Barnabé est également préoccupé. Peut-il être dispensé d'avoir à payer la banque, au moins en partie ? Si tel n'est pas le cas, pourrait-il récupérer une partie des sommes versées auprès d'Anatole ?

Vous répondez aux préoccupations des deux cautions en justifiant et expliquant rigoureusement votre analyse et en éliminant tout argument fondé sur le soutien abusif.

UNIVERSITE DU SUD TOULON - VAR

MASTER 2 DROIT DE LA BANQUE

Année universitaire 2015-2016

M. Dominique TATOUEIX

La saisie immobilière

1er semestre - 1ère session

Épreuve du 14 décembre 2015

- 1 – Quel est le sort de l'hypothèque à la suite :
- a) de la cession de la créance garantie.
 - b) d'un paiement pur et simple de la créance garantie.
 - c) d'un paiement subrogatoire (c'est à dire fait par un tiers) de la créance garantie.
- Et inversement, la créance garantie survit-elle à une renonciation à l'hypothèque ou encore à l'annulation de celle-ci par une décision de justice ? (3 points)
- 2 – Qui rédige le cahier des conditions de vente. Son contenu et son utilité dans la procédure de saisie immobilière. (3 points)
- 3 - Qui fixe la mise à prix. Sur quels critères. Peut-elle être modifiée. (3 points)
- 4 - La vente amiable (3 points)
- 5 – Entre le prononcé du jugement d'adjudication et la publication de ce jugement, l'immeuble adjudgé est aux risques du saisi, du poursuivant, de tous les créanciers inscrits ou de l'adjudicataire. (2 points)
- 6 - Quels sont les effets de la publication du jugement d'adjudication (3 points)
- 7 - Distribuez le prix d'adjudication de 300 000 € entre les créances suivantes :
- créance A de 100.000 € garantie par une hypothèque inscrite le 2 avril 2002
 - créance de B de 500.000 € sur un prêt notarié lié à une vente du 1er mars 2002 (donc garanti par le privilège de prêteur de deniers) publié à la conservation des hypothèques le 15 avril 2002.
- La situation serait-elle modifiée dans l'hypothèse d'une publication du privilège garantissant la créance B, le 15 mai 2002. Justifiez votre réponse. (3 points)

LES CODES NE SONT PAS AUTORISES